

Gouvernement du Québec

## Décret 836-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions notamment de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 309 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) la ministre de la Sécurité publique peut effectuer ou faire effectuer des recherches tendant à l'amélioration des méthodes de protection ou de lutte contre la criminalité ainsi qu'à la réduction de ses effets;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment de documenter davantage ce phénomène;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de la commission, le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit des investissements additionnels permettant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du

Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75085

Gouvernement du Québec

## Décret 837-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de rendre les parcs nationaux plus accessibles aux Québécois

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux